



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-103

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2020-07-06-001 - Arrêté inter-préfectoral d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne (13 pages) Page 3

47-2020-08-24-001 - Arrêté portant approbation d'augmentation de capital - SA HLM CILIOPEE HABITAT (1 page) Page 17

47-2020-08-24-002 - Arrêté portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société KNAUF INDUSTRIE OUEST à Casteljaloux, installations de transformation de matières plastiques alvéolaires (3 pages) Page 19

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-20-003 - Arrêté conjoint fixant les tarifs de l'établissement maison d'accueil Jean Bru (3 pages) Page 23

47-2020-08-20-001 - Arrêté portant fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducatif (3 pages) Page 27

47-2020-08-20-002 - Arrêté portant fixation du tarif 2020 du service de réparation pénale (3 pages) Page 31

Direction départementale des territoires

47-2020-07-06-001

Arrêté inter-préfectoral d'approbation du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée
de la Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

direction départementale des territoires

service environnement, eau et forêt
pôle politiques et police de l'eau

**Arrêté inter-préfectoral d'approbation
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant le renouvellement complet de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux vallée de la Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne ;

Considérant les consultations engagées entre le 20 décembre 2018 et le 20 avril 2019 conformément à l'article R. 212-39 auprès des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes concernées et de leur groupement compétents et du comité de bassin ; X

Considérant l'avis du comité de bassin du 21 février 2019 ;

Considérant l'avis délibéré n°2019-12 de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2019 ;

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue entre le 16 septembre et le 25 octobre 2019, et les avis recueillis ;

Considérant le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant la délibération de la CLE du 13 février 2020 adoptant le projet de SAGE ;

Considérant la déclaration environnementale, le projet de SAGE et la délibération transmis le 12 mars 2020, par le Président de la CLE au préfet de la Haute-Garonne en charge du suivi de l'élaboration ;

Considérant que le SAGE vallée de la Garonne est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que le SAGE vallée de la Garonne satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Objet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 février 2020 :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement,
- l'atlas cartographique.

Art. 2. – Dispositif Inter-SAGE

Le dispositif de coordination inter-bassin avec les commissions locales de l'eau des SAGE contigus est maintenu dans la phase de mise en œuvre du présent SAGE.

L'instance inter-SAGE mise en place est constituée du bureau de la CLE vallée de la Garonne élargie aux représentants des commissions locales de l'eau des SAGE nappes profondes, Leyre, Estuaire, Ciron, Dropt, Hers Mort-Girou, bassins versants des Pyrénées ariégeoises et Neste & rivières de Gascogne. Les représentants des syndicats mixtes des bassins de l'Avance, Lot, des deux Séoune, de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire, des bassins Tarn-Aveyron et du Val d'Aran sont également invités à y participer.

Art. 3. – Mise à disposition du public

Le SAGE de la vallée de la Garonne, tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne.

Ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des départements concernés ainsi que sur le site Internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr).

Le SAGE est également consultable sur le site internet du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (<https://www.sage-garonne.fr/>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, accompagné de la déclaration environnementale.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public et affichée, de manière visible de l'extérieur des mairies des communes situées dans le périmètre du SAGE pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté accompagné de la déclaration environnementale fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les départements concernés. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Art. 4. – Diffusion

Le SAGE de la vallée de la Garonne est transmis par le préfet responsable de la procédure du SAGE :

- aux maires des communes situées dans le périmètre, tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé ;
- au préfet coordonnateur de bassin ;
- aux présidents des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, des conseils départementaux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres départementales d'agriculture et du comité de bassin Adour-Garonne .

La transmission peut se faire par voie électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse.

Art.5– Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

Art.6. – Exécution

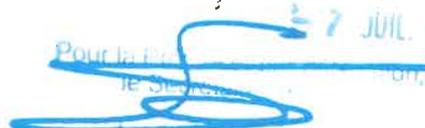
Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-

et-Garonne, les maires des communes incluses dans le périmètre et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le



Fait à Bordeaux, le

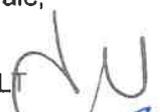

7 JUIL. 2020
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,
Thierry SUQUET

Fait à Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

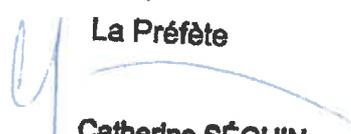
Fait à Toulouse, le


21 JUIL. 2020


Étienne GUYOT

Fait à Auch, le

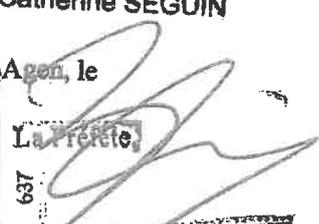
La Préfète


Catherine SÉGUIN

Fait à Agen, le

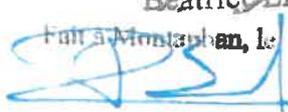
La Préfète,

637


Béatrice LAGARDE

Fait à Montauban, le

- 6 JUIL. 2020


Pierre BESNARD



DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

**Rédigée en application du 2° du I de l'article L.122-9
du Code de l'environnement pour le compte du Préfet**

FEVRIER 2020

Avec les soutiens technique et/ou financier de :



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS	5
2.1 PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
2.2 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES	6
2.3 PRISE EN COMPTE DE LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE	8
3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES LORS DE L'ELABORATION DU SAGE	9
4. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	11

1. Préambule

Suite à l'enquête publique, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'environnement prévoit que **la déclaration environnementale** est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations administratives

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne menées entre 2013 et 2018, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental et son résumé non-technique, ont été adoptés par la CLE du 16 octobre 2018, après la concertation préalable du public accompagnée par la CNDP et dont les conclusions avaient été prises en compte.

Le rapport environnemental fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE soumis aux consultations administratives du 20 décembre 2018 au 20 avril 2019, puis à l'enquête publique du 16 septembre au 25 octobre 2019.

2.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'étude ECOVIA. **Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 16 octobre 2018.**

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 18 janvier 2019. La formation d'Autorité environnementale du CGEDD a rendu un **avis délibéré avec 12 recommandations** le 3 avril 2019.

Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. Des modifications du rapport ont été retenues **afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.**

De même, **des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques du CGEDD.**

Ces éléments sont intégrés dans le document spécifique intitulé « Mémoire en réponse », validé par le Bureau de la CLE le 14 juin 2019. Il a été transmis, accompagné d'un courrier du Président de la CLE le 22 juillet 2019. Ces éléments étaient joints au dossier d'enquête publique.

2.2 Prise en compte des consultations administratives

Conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement, la CLE a soumis pour avis le projet de SAGE Vallée de la Garonne, conformément à sa décision du 16 octobre 2018 aux structures suivantes : Conseils régionaux, Conseils départementaux, Chambres consulaires, Communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), PNR, etc... ainsi qu'au comité de bassin. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois

Cette consultation s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 20 avril 2019, pendant 4 mois. Les avis rendus dans cette période sont tous favorables assortis de demandes, remarques, rappels, observations ou réserves. 1330 structures ont été consultées en application du code de l'environnement. Aucun avis défavorable n'a été formulé.

Le Comité de bassin Adour-Garonne a donné un avis favorable unanime sur le projet de SAGE lors de la réunion de la commission planification le 21 février 2019, sans remarques.

Le COGEPOMI a lui aussi rendu un avis favorable unanime lors de sa séance du 14 mai 2019.

Les Conseils régionaux Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ont rendus un avis favorable sur le projet de SAGE, respectivement lors de leur commission permanentes des 1^{er} et 19 avril 2019.

Les 7 Conseils Départementaux concernés par le SAGE (09, 31, 65, 82, 32, 47, 33) ont donné un avis favorable dont 3 avec réserves (82, 47 et 09), de même que le SMEAG, l'ETPB Lot et l'EPTB Nappes Profondes de Gironde.

Le PETR Sud-Toulousain, le SM du SCOT du Marmandais, le SIVOM SAGe, la Communauté de Communes des coteaux de Gascogne, Toulouse Métropole, le SIAEP Cubzadai-Fronsadai, VNF et le Préfet 65 ont également émis un avis favorable, ainsi que 11 communes.

Les Commissions Locales de l'Eau des SAGE Ciron, Nappes profondes de Gironde et Leyre se sont également prononcées favorablement.

Suite aux avis émis lors de cette phase de consultation, le Bureau de la CLE s'est réuni le 14 juin 2018 pour les examiner et formuler des propositions de réponses, qui ont été soumises pour avis à la CLE pendant un mois à partir du 19 juin 2019.

Deux avis arrivés hors délai ont néanmoins été pris en compte : l'avis de la Chambre d'agriculture 47 le 11 juin 2019 et l'avis de la Chambre d'agriculture 31 le 25 juin 2019.

Ces éléments font l'objet d'un **document spécifique appelé « Recueil des avis et propositions de réponse » qui répertorie à la fois les avis rendus et les propositions de réponses apportées** à ces avis. Il a été joint au dossier d'enquête publique.

2.3 Phase d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 25 octobre 2019 sous l'autorité d'une commission de 5 commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif de Toulouse le 18 mars 2019.

Le procès-verbal de synthèse a été remis par la Président de la Commission le 30 octobre 2019 au Président de la CLE, lequel a rédigé un mémoire en réponses aux questions de la commission d'enquête en concertation avec le groupe de suivi et d'évaluation du SAGE Vallée de la Garonne.

Suite à la remise de ce mémoire le 14 novembre 2019, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions le 25 novembre 2019.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête indique :

« La Commission estime qu'un SAGE est le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource.

Son but est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux de la ressource en eau.

La commission estime que les points positifs relevés dans le projet vont dans le sens d'une amélioration des enjeux économiques et écologiques majeurs liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques de la vallée de la Garonne et sont supérieurs aux inconvénients qu'ils occasionneront.

La situation est aujourd'hui critique quant à la ressource en eau.

Un avis défavorable de la Commission, sur un projet manquant d'ambition et de sens pratique, retarderait considérablement la mise en place d'actions indispensables et urgentes.

La Commission considère malgré tout que les orientations du SAGE, exprimées dans le PAGD et le Règlement, traduisent la recherche d'un nécessaire équilibre entre les différentes politiques publiques.

La Commission estime que cette recherche d'équilibre peut permettre effectivement de commencer à répondre à la vocation première du SAGE qui est d'assurer une véritable cohérence territoriale, sur un espace aussi vaste et contrasté que la vallée de la Garonne, à condition de prévoir sans tarder des mesures complémentaires plus ambitieuses et plus pratiques.

Pour toutes ces raisons, la Commission d'Enquête donne un

AVIS FAVORABLE

au projet d'élaboration du SAGE de la Vallée de la Garonne, assorti d'une réserve et de cinq recommandations

[...]

RESERVE :

Elle conditionne donc son avis favorable au projet de SAGE à la limitation à 150% du taux de compensation hors bassin versant, comme prévu par le SDAGE.

La Bureau de la CLE qui s'est réuni le 18 décembre 2019 a procédé à l'analyse du rapport de la commission d'enquête, intégrant le mémoire en réponse du 14 novembre 2019. Il a été proposé au cours de cette réunion de compléter et modifier le projet de SAGE Vallée de la Garonne pour lever la réserve (pourcentage ramené à 150%) et prendre en compte les 5 recommandations de la Commission d'enquête.

Le Bureau de la CLE a formulé les conclusions suivantes en réponse à l'avis de la Commission d'enquête :

« La réserve conditionnant l'avis favorable de la Commission sera levée, bien qu'on puisse regretter l'affaiblissement de la plus value du projet de SAGE sur cette question de la préservation et la restauration des zones humides.

Les recommandations de la Commission d'enquête montrent l'urgence à agir concomitamment à la structuration d'une gouvernance claire et subsidiaire.

Pour suivre les recommandations faites, un renforcement de l'animation semble nécessaire, avec une stratégie de communication à dimensionner puis déployer. »

Ces éléments ont été présentés lors de la CLE du 13 février 2020

Le SAGE modifié suite aux phases de consultations et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 13 février 2020 et a fait l'objet de la délibération n°2020/02.

3. Motifs qui ont fondés les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne, initiée en 2013, après que son périmètre et la composition de La CLE (Commission Locale de l'Eau) aient été fixés par arrêtés préfectoraux, respectivement en 2007 et 2010, devait permettre de répondre aux besoins de concertation et de partenariat entre les différents acteurs institutionnels du territoire et de créer un cadre de discussion entre les usagers d'un même fleuve : industriels, acteurs du tourisme, agriculteurs, associations de protection de la nature, pêcheurs, ...

Une première étude d'état initial du SAGE, recensant et présentant les principales données caractéristiques du bassin, a été menée en 2013 et validée par la CLE en février 2014. Sur cette base, le diagnostic tendanciel du SAGE a eu pour objet de mettre en évidence les liens d'incidence entre facteurs de pressions, état de l'eau et des milieux et incidences sur les usages et autres enjeux sur le territoire. Il est constitué d'une étude globale à l'échelle du bassin, complétée par une importante concertation des acteurs locaux en 2014 et 2015, s'appuyant sur 6 commissions géographiques pour prendre en compte les spécificités territoriales du périmètre du SAGE. 5 groupes de travail thématiques ont également été mobilisés : Milieux aquatiques et humides, crues-inondations, étiage, qualité de l'eau, eau et société, un par un et lors d'un séminaire de travail d'une journée en septembre 2014.

Cette démarche a abouti à la production de 12 documents de déclinaison de l'état des lieux, partagés à l'échelle des commissions géographiques.

Le diagnostic du SAGE a permis d'identifier et de partager les enjeux majeurs d'aménagement et de gestion des eaux sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne :

- A- Atteindre le bon état des masses d'eau**
- B- Améliorer la gouvernance**
- C- Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter**
- D- Réduire les déficits quantitatifs actuels, anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et les zones humides et concilier l'ensemble des usages**
- E- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et zones humides de manière à préserver les habitats, la biodiversité et les usages**
- F- Améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages**
- G- Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval**

Ce diagnostic a été validé en juillet 2015, accompagné du scénario tendanciel du SAGE, approche prospective projetant les éléments de diagnostic en fonction des évolutions actuelles et tendancielle.

Des scénarios, à la fois détaillés et globaux, de réponse à ces enjeux ont ensuite été construits : un socle associé à un ou plusieurs scénarios alternatifs. Ces derniers mobilisaient des leviers d'actions différenciés pour répondre aux enjeux identifiés. Ils ont ensuite été soumis à la concertation lors d'un séminaire transdisciplinaire des groupes thématiques puis le Bureau de la CLE a opéré des choix de scénarios en mars 2017.

Une seconde phase de concertation des acteurs locaux sous forme d'un nouveau séminaire de travail en juin 2017 a permis de faire émerger le projet collectif sur l'eau (axes stratégiques). Cette étape a permis de hiérarchiser les axes stratégiques entre eux, pour donner des priorités d'actions.

Le cadre stratégique du SAGE constitue l'aboutissement et la synthèse des étapes précédentes en fixant l'organisation générale et les objectifs généraux du SAGE : il a été validé à l'unanimité par la CLE le 5 octobre 2017 après examen par le bureau de la CLE en juillet 2017.

C'est ensuite dans ce cadre que la CLE a rédigé le SAGE, en s'appuyant sur le groupe de suivi et d'élaboration du SAGE, comité technique, composé des services de la CLE, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, des Régions et Départements, du SMEAG et de l'AFB. Ce groupe de travail s'est réuni à 12 reprises lors de séminaires de travail pour écrire le projet de SAGE mais également pour accompagner la CLE dans sa consolidation.

Chaque mesure proposée (levier d'action) a été détaillée, évaluée (faisabilité technique et économique, acceptabilité, plus-value, cohérence avec le SDAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage potentiels ciblés. Les mesures proposées ont été hiérarchisées par orientation et thématique lors d'un séminaire des groupes thématiques en juin 2018, dont le dispositif de concertation avait été élaboré avec la garante de la CNDP.

Les documents du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du Règlement du SAGE sont donc la traduction du cadre stratégique défini collectivement. Ils sont structurés autour de 5 objectifs généraux, hiérarchisés, permettant de répondre aux enjeux majeurs identifiés :

OG I : Restaurer des milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques

OG II : Contribuer à la réduction des déficits quantitatifs

OG III : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement

OG IV : Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne

OG V : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.

Ces objectifs généraux sont déclinés en 111 dispositions, qui reprennent les leviers d'actions identifiés tout au long de l'élaboration, associées à 2 règles : préserver les zones humides et la biodiversité ; limiter les ruissellements par temps de pluie.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE et de l'activité réglementaire de la CLE sera par ailleurs réalisé à l'aide du tableau de bord, opérationnel dès l'entrée en vigueur du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances piloteront la mise en œuvre du SAGE et assureront son suivi pour une adaptation, si nécessaire.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE.

Le tableau de bord sera géré et mis à jour par la structure porteuse pour le compte de la CLE, et intégré dans l'Observatoire Garonne, ce qui garantira l'accessibilité et la transparence des résultats. Ceci fait l'objet de la disposition IV.2 du SAGE.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site Internet de la CLE et de l'Observatoire Garonne, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Direction départementale des territoires

47-2020-08-24-001

Arrêté portant approbation d'augmentation de capital - SA
HLM CILIOPEE HABITAT

Arrêté N°

Portant approbation d'augmentation de capital – SA HLM CILIOPEE HABITAT

**La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code de la construction et de l'habitation.

Vu L'arrêté du 9 juin 1924 portant agrément, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, de la société anonyme d'habitation à loyer modéré « CILIOPEE HABITAT ».

Vu La copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire tenue le 2 juin 2020 par la société précitée au cours de laquelle les actionnaires ont approuvé et constaté la réalisation des augmentations de capital en faveur d'Action Logement Immobilier et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes.

Vu La copie certifiée conforme des statuts modifiés consécutivement aux augmentations de capital décidées par l'assemblée générale.

Vu Le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne.

Vu L'arrêté préfectoral n°47-2020-08-03-002 du 03 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Sur proposition du chef de service Urbanisme-Habitat,

- Article 1^{er} : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de CILIOPEE HABITAT évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2020 annexé au présent arrêté, d'un montant de 241 600 € par l'émission de 60 400 actions nouvelles de 4,00 € de valeur nominale chacune, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

« le capital social est fixé à la somme de 12 754 164 euros »

« il est divisé en 3 88 541 actions nouvelles de 4 euros chacune ».

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **24 AOUT 2020**

La Directrice Départementale des Territoires


Agnès CHABRILLANGES

Direction départementale des territoires

47-2020-08-24-002

Arrêté portant mise en demeure de respecter des
prescriptions techniques

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Société KNAUF INDUSTRIE OUEST à Casteljaloux,
installations de transformation de matières plastiques
alvéolaires

**Arrêté N°
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société KNAUF INDUSTRIE OUEST à Casteljaloux,
installations de transformation de matières plastiques alvéolaires**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013232-0006 délivré le 27 août 2013 à la société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST pour l'exploitation d'une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Casteljaloux, au lieu-dit « Vallon d'eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2017-08-18-003 délivré le 18 août 2017 à la société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST ;

Vu les articles 7.2. et 10-1 du l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu les articles 5.1, 5.2, 6, 7.1 7.2 et 8 du l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Vu l'étude de danger annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter n°R.09.0131 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 janvier 2016 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant du 8 avril 2016 en réponse au courrier de la préfecture de Lot-et-Garonne en date du 25 janvier 2016 faisant suite à l'inspection des installations classées du 18 décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 13 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 juin 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

- article 7.2.2 et annexe : dispositions constructives des bâtiments et locaux. La totalité des travaux d'extension du système d'alarme sonore, de mise en place d'une installation de détection automatique d'incendie, de mise en place d'exutoires de fumées et de mise en place d'une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse des bâtiments permettant d'assurer la captation des émanations de pentane n'a pas été réalisée,
- article 10-1 : le délai de réalisation des travaux n'est pas respecté ;

Considérant que ces faits ont déjà été constatés lors de l'inspection précédente du 18 décembre 2015 sans remise en conformité dans les délais annoncés dans le mémoire en réponse susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de arrêté préfectoral complémentaire susvisé :

- article 5.1 : conduits et installations raccordées : l'évacuation des fumées issues de la découpe à fil chaud par un point de rejet en toiture d'une hauteur normalisée n'est pas réalisée, la hauteur du point de rejet n'étant pas déterminée,
- Article 5.2 : l'évaluation des concentrations et flux de polluants dans les rejets canalisés des effluents atmosphériques de l'installation de découpe à fil chaud de polystyrène n'est pas faite,
- Article 6 : l'aménagement du bâtiment D d'exutoires de fumées, et d'amenées d'air frais n'est pas fait,
- Article 7.1 : les mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques ne sont pas faites,
- Article 7.2 : le contrôle acoustique supplémentaire n'est pas fait,
- article 8 : les délais de réalisation des mesures et travaux ne sont pas respectés ;

Considérant que l'ensemble de ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution de l'atmosphère, qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et qu'elles sont susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant qu'aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de danger susvisée n'a des zones d'effets irréversibles à l'extérieur des limites du site ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST de respecter les prescriptions des articles 7.2. et 10-1 et annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et des articles 5.1, 5.2, 6, 7.1 7.2 et 8 du l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er :

La société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST, exploitant une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Casteljalous, au lieu-dit « Vallon d'eau », est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1, 5.2, 6, 7.1 7.2 du l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en place un système de captation et canalisations des fumées tel qu'exigé à l'article 5.1 ;
- en évaluant les concentrations et flux de polluants dans les rejets canalisés des effluents atmosphériques de l'installation de découpe à fil chaud de polystyrène tel qu'exigé à l'article 5.2 ;
- en effectuant les mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques tel qu'exigé à l'article 7.1 ;
- en effectuant le contrôle acoustique supplémentaire tel qu'exigé à l'article 7.2.
- dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté en aménageant le bâtiment D d'exutoires de fumées et d'amenées d'air frais tel qu'exigé à l'article 6 ;

Article 2 :

La société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST, exploitant une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Casteljaloux, au lieu-dit « Vallon d'eau » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 et annexe de l'arrêté préfectoral du 27/08/13 en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai de 24 mois fixé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Maire de la commune de Casteljaloux,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **24 AOUT 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-20-003

Arrêté conjoint fixant les tarifs de l'établissement maison
d'accueil Jean Bru

**PREFECTURE DU LOT ET
GARONNE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST**

**Madame la Préfète de Lot-et-
Garonne,**

**DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

**La Présidente du Conseil
départemental,**

**Arrêté conjoint fixant les tarifs de l'établissement Maison d'accueil Jean Bru situé à
AGEN et géré par l'Association des Docteurs BRU, pour 2020**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions
privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le Décret n°2010-214 du 02 mars 10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux
attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts
autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre de finances pour 2020,

VU l'arrêté de Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne N° 202 AJ 19 du 27
septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur
général des services départementaux,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la MECS Maison d'accueil Jean Bru en
date du 14 décembre 2016,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20
septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des
établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'Association des
Docteurs BRU,

VU le rapport en date du 20 juillet 2020 de la Directrice générale adjointe chargée du
développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Ouest,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETEMENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **Maison d'accueil Jean Bru** à AGEN et géré par l'Association des Docteurs BRU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 503,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 251 130,68
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 408,00
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 584 041,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	0,00

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : excédent de 40 000,00 €.

Article 2 :

Le prix de journée moyen applicable en 2020 la **Maison d'accueil Jean Bru** à AGEN s'élève à : 244,87 € appliqué comme suit :

A compter du **1^{er} janvier 2020** :

- Internat renforcé 253,12 €
- Internat classique 235,13 €
- Hébergement diversifié 57,43 €
- **Tarif minoré** 170,25 €

A compter du **1^{er} juillet 2020** :

- Internat renforcé 259,71 €
- Internat classique 249,02 €
- Hébergement diversifié 185,14 €
- **Tarif minoré** 175,91 €

Article 3 :

Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, le Directeur de la Maison d'accueil Jean Bru, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Madame la Préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

012
Morgan TANGUY

Agen, le 20 AOUT 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-20-001

Arrêté portant fixation du tarif 2020 du service
d'investigation éducatif

**Arrêté
portant fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducatif,
sis 2, rue Macayran, 47550 Boé**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 2 rue de Macayran 47550 BOE géré par l'Association JUVENYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 habilitant le service d'investigation éducative, sis 2 rue de Macayran 47550 BOE géré par l'Association JUVENYS;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant cession d'autorisation du service d'investigation éducative à l'Association SAUVEGARDE;

Vu le courrier reçu le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;

Vu le rapport en date du 02 juillet 2020 de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative transmis par courrier transmis le 09 juillet 2020 ;

Vu la réponse en date du 21 juillet 2020 de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmise à l'association;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest;

- **Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis 2, rue Macayran, 47550 Boé, géré par Association SAUVEGARDE (47) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	32 950,31	698 372,95
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	568 872,24	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	96 550,40	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	681 570,40	698 372,95
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	1 471,19	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	3 927,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	11 404,36	

- **Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif du service d'investigation éducatif est fixé à 2 793,32 euros pour 244 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème), le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association SAUVEGARDE (47).

- **Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

- **Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné,

- **Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen le 20 AOÛT 2020

pour la Préfète
le Secrétaire Général



Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-20-002

Arrêté portant fixation du tarif 2020 du service de
réparation pénale

**Arrêté
portant fixation du tarif 2020 du service de réparation pénale,
sis 2, rue Macayran, 47550 Boé**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de Réparation Pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2015 portant habilitation du service de réparations pénales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant cession d'autorisation du service de réparations pénales à l'Association SAUVEGARDE ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

Vu le rapport budgétaire en date du 03 juillet 2020 de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest transmis à l'association;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales transmis par courrier transmis le 15 juillet 2020 ;

Vu la réponse en date du 21 juillet 2020 de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest transmise à l'association;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

- **Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale, sis 2, rue Macayran, 47550 Boé, géré par Association SAUVEGARDE (47) sont autorisés comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	6 496,68	110 647,18
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	83 692,22	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	20 458,28	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	108 358,96	110 647,18
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	2 288,22	

- **Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif du service de réparation pénale est fixé à 802,66 euros pour 135 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème), le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association SAUVEGARDE (47).

- **Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

- **Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

- **Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen le

20 AOUT 2020

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY